

Date : 20071116

Dossier : IMM-1426-07

Référence : 2007 CF 1207

Ottawa (Ontario), le 16 novembre 2007

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE BARNES

ENTRE :

ASHLEY FRANCISCO RODRIGUES

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS COMPLÉMENTAIRES DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] À la suite de l'audition de la présente demande, mais avant que je rende ma décision,

l'avocat du demandeur a proposé la question suivante aux fins de certification :

[TRADUCTION]

Un agent d'ERAR commet-il une erreur de droit en se fondant sur des lignes directrices élaborées par un gouvernement étranger, pour statuer sur une question de droit ou une question mixte de fait et de droit relevant de sa compétence?

[2] L'avocate du défendeur s'est opposée à la question proposée, au motif qu'elle ne serait pas déterminante.

[3] Dans ma décision du 16 octobre 2007, j'ai invité l'avocat du demandeur à proposer une question à certifier en tenant compte des motifs rendus. Aucun autre document n'a été présenté.

[4] Je ne crois pas que la question proposée par le demandeur soit pertinente eu égard aux motifs que j'ai rendus en rejetant sa demande. En conséquence, je refuse de certifier la question proposée.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE qu'aucune question ne soit certifiée dans la présente instance.

« R. L. Barnes »

Juge

Traduction certifiée conforme
Annie Beaulieu

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-1426-07

INTITULÉ : ASHLEY FRANCISCO RODRIGUES
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 SEPTEMBRE 2007

**MOTIFS
COMPLÉMENTAIRES DU
JUGEMENT ET
JUGEMENT :**

LE JUGE BARNES

DATE DES MOTIFS : LE 16 NOVEMBRE 2007

COMPARUTIONS :

Lorne Waldman POUR LE DEMANDEUR

Kristina Dragaitis POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lorne Waldman POUR LE DEMANDEUR
Avocat
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada